



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n° 48/2026
du Conseil communautaire
Séance du 9 février 2026

Date d'envoi de la convocation = 3 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 75

Nombre de conseillers présents : 52

Nombre de conseillers absents : 23

Nombre de votants : 65

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charles BASCLE, Christian BAUME, Sébastien BAYART, Frédéric BERNE, Philippe BERTHOMIEU, Jérôme CARMINATI, Yves CAZORLA, Jean-Yves CHAPELET, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Maxime COUSTON, Manon CROUSIER, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Jean-Marie LAURENS, Béatrice LOISON, André LOPEZ, Stéphane MARCELLIN, Stéphane MAURIN, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Christine MUCCIO, Laurent NADAL, Bernard NASS, Jennifer OBID, Michel ONDE, Stéphane OUSTRIC, Patrick PALISSE, Elian PETITJEAN, Marie-Chantal PIONNIER, Alexandre PISSAS, Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Jean Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Muriel ROY-CROS, Claude SALAU, Valère SEGAL, Christophe SERRE, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE

Absents/Procurations : Mourad ABADLI, Eric AJASSE (procuration à Nathalie LACOUSSE), Charlotte BARRERE (procuration à Jérôme CARMINATI), Mohamed BERKANE (procuration à Yves CAZORLA), Jacques BERTOLINI (procuration à Béatrice LOISON), Natacha BOFF (procuration à Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA), Pascale BORDES, Jennifer CHAPUIS-FAURE (procuration à Michel AGNEL), Gilles DELALIEU (procuration à Christophe SERRE), Aurélie DELWARTE (procuration à Bernard NASS), Océane ESCLEYNE (procuration à Valère SEGAL), Nathalie FORGEROU (procuration à Guy AUBANEL), Robert GAUTIER, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX, Pierre MEURIN, Jean-Louis NOIRET, Ali OUATIZERGA (procuration à Philippe BERTHOMIEU), Pascal PEYRIERE, Justine ROUQUAIROL (procuration à Christine MUCCIO), Laurence SALINAS-MARTINEZ (procuration à Maxime COUSTON), Maria SEUBE, Thierry VINCENT

Secrétaire de Séance : Sébastien BAYART

OBJET : Choix du lauréat de l'appel à projets pour la reconversion du site industriel de Laudun-l'Ardoise (« Site clé en main France 2030 ») et autorisation de négociations exclusives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la labellisation « Site clé en main France 2030 », marquant l'engagement de l'État pour l'accélération des procédures industrielles ;

Vu la convention de portage foncier établie avec l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie signée le 27 septembre 2016, et renouvelée sous la forme d'une convention grand projet le 20 Septembre 2024 pour 10 ans ;

Vu le règlement de consultation de l'appel à projets

Vu le rapport d'analyse finale des offres présenté au comité de pilotage en date du 02 février 2026

Considérant la volonté stratégique de l'Agglomération du Gard Rhodanien de positionner le territoire comme un pôle d'excellence européen des énergies décarbonées, en cohérence avec le label « Territoire d'Industrie » ;

Considérant que l'appel à projets visait à identifier un opérateur capable de porter un projet industriel structurant, innovant, créateur d'emplois pérennes et respectueux des contraintes du site (PPRI, reconversion de friche, intégration dans le tissu urbain, ...) ;

Considérant la procédure de sélection rigoureuse menée en plusieurs phases (candidature, dialogue compétitif, offres finales) associant les partenaires institutionnels (État, Région Occitanie, Ad'Occ, EPF Occitanie, Banque des Territoires, CNR) ;

Considérant que trois projets finalistes ont été évalués sur la base de critères pondérés : orientations stratégiques, robustesse technique et financière, retombées socio-économiques, intégration sur site et innovation/gestion des flux ;

Considérant la présentation faite en Comité de Pilotage le 02 février 2026 et le classement en première position du projet porté par la société **MGH Energy**, dénommé « L'Ardoise'Jet », avec la note globale de 18/20 ;

Considérant que ce projet, visant la production de carburants d'aviation durables (e-kérosène) par la combinaison d'hydrogène vert et de CO2 capté dans les rejets des industries, répond parfaitement aux ambitions de souveraineté énergétique et de décarbonation du secteur aérien ;

Considérant l'ampleur des retombées pour le territoire, avec un investissement estimé à environ 1 milliard d'euros, la création de 200 emplois directs qualifiés en phase d'exploitation, 1 000 emplois indirects dans la chaîne d'approvisionnement, et 520 induits dans les services, ainsi que la mobilisation de plus de 400 emplois en phase de construction ;

Considérant l'offre foncière du lauréat, en correspondance avec le souhait de la collectivité de conserver la propriété foncière du site et de le mettre à disposition sous forme d'un bail emphytéotique, ou équivalent, moyennant le paiement d'un loyer ;

Considérant la nécessité, identifiée lors du dialogue compétitif, d'encadrer la phase de levée des risques (études techniques, montage financier, autorisations administratives) par un protocole d'accord engageant les parties avant la signature du bail final ;

Considérant que la question a été présentée en commission moyens généraux le 26 janvier 2026

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité

(1 abstention : V. HERBE)

(1 opposition : O. ROBELET)

DE VALIDER le choix de la société **MGH Energy** (ou toute société de projet dédiée qu'elle constituerait) comme lauréat de l'appel à projets pour la reconversion du site de Laudun-l'Ardoise, pour son projet « L'Ardoise'Jet ».

DE RECONNAITRE le caractère stratégique et l'intérêt communautaire majeur de ce projet industriel qui contribue à :

- La réindustrialisation verte du territoire et la transition énergétique nationale.
- La valorisation d'une friche industrielle majeure (35 hectares).
- Le développement de la multimodalité (ferroviaire, fluvial et pipelines) sur la zone portuaire de l'Ardoise.

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les négociations exclusives avec le lauréat en vue de signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Ces échanges porteront en particulier avec le lauréat à préciser :

- Les engagements réciproques sur le calendrier de réalisation.
- Les conditions de mise à disposition anticipée du foncier pour la réalisation des études techniques et environnementales complémentaires.
- Les conditions suspensives liées aux autorisations administratives (ICPE SEVESO seuil bas maximal, obtention du permis de construire) et au bouclage financier.
- L'engagement du lauréat concernant la réhabilitation du bâtiment patrimonial dit « La Sucrerie », conformément à son offre.

Des échanges seront menés en parallèle avec les partenaires afin de :

- Définir la gouvernance du projet (comités de pilotage et technique).
- Répartir la maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements connexes nécessaires (accès routiers, réseaux, connexions ferroviaires/fluviales).
- Coordonner les calendriers d'instruction administrative (urbanisme, environnement).

D'ACTER le principe que le foncier, maîtrisé par l'EPF pour le compte de l'Agglomération, ne fera pas l'objet d'une cession mais restera sous maîtrise publique. Il autorise Monsieur le Président à définir avec l'EPF et le lauréat les modalités d'un bail de longue durée (type bail emphytéotique ou à construction) à conclure une fois les conditions suspensives levées. Ce bail sera établi sur la base de la proposition financière formulée par MGH Energy dans son offre finale (redevance annuelle), garantissant une valorisation optimale du patrimoine communautaire.

DE CHARGER Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Contrôle de Légalité et notifiée aux intéressés.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 9 février 2026.

Le Président

Jean Christian REY

